

No : R-4303-2025

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge Gaz Québec »)

PLAN D'ARGUMENTATION D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »);
2. Aux termes de la présente demande, Enbridge Gaz Québec s'adresse à la Régie notamment aux fins suivantes :
 - a) approuver les principales caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (« **GSR** ») avec Stormfisher Environmental Ltd (« **Stormfisher** »), tel que détaillées aux pièces EGQ-5, documents 1 et 1.1, et dans les autres pièces au dossier;
 - b) ainsi que rendre une décision de façon prioritaire relativement au contrat d'approvisionnement en GSR avec Stormfisher au plus tard le 22 décembre 2025.
3. La présente demande est présentée dans le cadre de la LRÉ, tel que récemment amendée par *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c 24 (« **Loi 24** »);
4. Enbridge Gaz Québec soutient que sa demande s'inscrit parfaitement dans l'objectif du nouveau cadre établi par l'article 5 de la LRÉ qui prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit notamment favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût:

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[Nos soulignements]

I. Approbation des principales caractéristiques contractuelles

5. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver les caractéristiques générales d'un contrat d'approvisionnement en GSR avec Stormfisher conformément aux articles 31(2), 31(2.1) et 32(4) de la LRÉ;
6. Les caractéristiques générales du contrat se présentent
à la pièce B-0060 / EGQ-5, Document 1.1;
7. La livraison du GSR est prévue au point de réception à Dawn;
8. Cette opportunité d'approvisionnement est dans l'intérêt de la clientèle d'Enbridge Gaz Québec. La réduction des coûts pour la clientèle constitue l'élément fondamental et déterminant de cette demande;
9. L'acquisition de ces volumes additionnels permet de sécuriser des volumes additionnels à un coût concurrentiel, tout en réduisant le prix du GSR pour l'année 2026 et en abaissant le coût moyen des unités de GSR portées à l'inventaire pour les années à venir;
 - B-0061 / EGQ-12, Document 1 révisé.
 - B-0068 / EGQ-27, Document 1, p.4.
10. Il importe de rappeler que le gouvernement a annoncé son intention de procéder à une modification réglementaire visant à hausser les obligations minimales de distribution de GSR par rapport aux seuils actuels;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 104.

11. Par ailleurs, Enbridge Gaz Québec entend elle-même dépasser les seuils minimaux réglementaires conformément avec la stratégie de décarbonation dont elle demande l'approbation dans un autre dossier;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 107-108.
12. Les volumes prévus par le nouveau contrat envisagé permettront de sécuriser des approvisionnements en GSR et ainsi mieux gérer l'adéquation entre l'offre et la demande dans le futur eu égard à l'augmentation des obligations de distribution de GSR attendue pour les prochaines années;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 144-146.
13. Le principal objectif poursuivi par Enbridge Gaz Québec par l'acquisition de ces nouveaux volumes de GSR est l'abaissement du coût moyen d'approvisionnement en GSR, lequel se reflète directement en réduction du tarif GSR pour la clientèle ;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, 144-146.
14. Il est question ici d'une réduction importante du coût moyen, soit de près de 3,50\$/GJ, ou 12%;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 133-134.
15. Cette baisse du coût moyen aura un impact dès 2026 pour la clientèle volontaire;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 130.
 - B-0068 / EGQ-27, Document 1, p.4, rép. 1.2.
16. L'impact se fera ressentir sur la clientèle non volontaire à compter de 2028 par une baisse du taux de socialisation des coûts du GSR non vendu à la clientèle volontaire lors de l'année 2026;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 130.
17. Enbridge Gaz Québec espère également être en mesure de vendre davantage de GSR par des achats volontaires en ayant un prix plus compétitif par rapport à l'électricité;
 - N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 133.
18. La relation d'affaires avec Stormfisher remonte à 2023, soit depuis l'approbation par la Régie de caractéristiques contractuelles générales dans le cadre de la décision D-2023-034, révisée par la décision D-2023-034R, dans le dossier R-4194-2022, phase 2 ;

19. En réponse à une demande de renseignements, Enbridge Gaz Québec a confirmé que ce fournisseur n'a jamais été en défaut de ses obligations de délivrance;

➤ EGQ-28, Document 1, p.1, réponse 1.1.1 (DDR de l'ACEFO).

20. Le 25 octobre 2024, la Régie a d'ailleurs autorisé le renouvellement des caractéristiques contractuelles précédemment approuvées dans la décision D-2024-110 pour l'entente intervenue avec Stormfisher ;

21. Le présent contrat s'inscrit donc dans la continuation d'une bonne relation contractuelle avec le fournisseur;

22. Enbridge Gaz Québec note que l'ACEFO et la FCEI sont favorables à sa demande d'approuver les caractéristiques contractuelles avec Stormfisher;

23. En ce qui concerne certains commentaires de l'ACEFO et du RTIEÉ, Enbridge Gaz Québec estime que ceux-ci ne reflètent pas adéquatement la preuve au dossier ni les obligations applicables ;

24. L'ACEFO souligne des incertitudes qui découleraient du fait que Enbridge Gaz Québec n'a pas présenté de « comparaison transparente avec d'autres opportunités disponibles ou anticipées » ce qui réduirait « la capacité des intervenants et de la Régie d'évaluer si la décision proposée est véritablement optimale pour les consommateurs »;

➤ C-ACEFO-0019, p. 2.

25. Le RTIEÉ soutient qu'Enbridge Gaz Québec aurait dû, en l'espèce, soumettre à la Régie une étude de marché et l'analyse de son risque pour vérifier si le prix convenu serait inférieur ou non au coût moyen projeté des approvisionnements additionnels en GSR;

➤ C-RTIEÉ-0015, p.3.

26. Or, Enbridge Gaz Québec s'étonne de ce reproche alors qu'elle n'a jamais eu par le passé à présenter d'analyse de marché pour l'approbation des caractéristiques générales de ses contrats d'approvisionnement;

27. Enbridge Gaz Québec soutient que les intervenants se méprennent sur l'exercice requis en l'espèce;

28. Le distributeur demande à la Régie d'approuver des caractéristiques générales lorsqu'une entente concrète et réelle intervient avec un fournisseur;

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 172.

29. Lancer un débat autour d'opportunités hypothétiques n'est d'aucune pertinence pour apprécier la suffisance des approvisionnements pour la clientèle et les impacts anticipés sur les tarifs;

30. Il va sans dire qu'Enbridge Gaz Québec est toujours à la recherche des meilleures opportunités sur le marché;

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 98.

31. Enbridge Gaz Québec a clairement présenté les raisons pour lesquelles l'opportunité d'obtenir des volumes supplémentaires dès 2026, à un prix concurrentiel, s'inscrit dans l'intérêt de la clientèle. À travers les réponses aux demandes de renseignements, incluant notamment les tableaux comparatifs déposés, le distributeur a illustré de manière transparente l'impact positif de ce contrat sur le coût moyen d'approvisionnement GSR, ainsi que les avantages tarifaires directs pour la clientèle.

➤ B-0068 / EGQ-27, Document 1, p.4, 11 et 15.

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 126 à 129.

32. Contrairement à ce que prétendent certains intervenants, Enbridge Gaz Québec assure un suivi continu et rigoureux du marché. Elle entretient des communications régulières avec les acteurs du marché et demeure, en tout temps, informée des tendances, des prix et des occasions d'approvisionnement pertinentes. Ce suivi opérationnel constant constitue un mécanisme efficace et proportionné pour évaluer les opportunités du marché.

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 171,172

33. De plus, tel que mentionné lors de l'audience, le marché dans lequel évolue le GSR est relativement récent et fonctionne principalement sur la base de transactions de gré à gré, dans lequel il n'existe pas d'indice de prix public ou de hub comme dans le cas du gaz naturel traditionnel ou de la bourse. Ainsi, l'accès à l'information sur la valeur de la molécule de GSR à court terme demeure limité, avec une certaine asymétrie, et les résultats de toute étude de marché globale portant sur le coût projeté s'avérerait peu fiable.

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 98.

34. En réponse aux interrogations soulevées par l'ACEFO, qui « souhaite mieux comprendre l'évolution importante des prix observée dans les offres récentes »¹, Enbridge Gaz Québec soutient que la présente demande n'est pas l'occasion de remettre en question toutes les décisions précédentes de la Régie pour des

¹ Sommaire de l'ACEF de l'Outaouais, daté du 1^{er} décembre 2025.

contrats d'approvisionnement déjà signés. Cela n'est d'aucune pertinence pour déterminer de l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'approvisionnement selon les caractéristiques actuellement proposées;

➤ C-ACEFO-0015.

35. Le prix avantageux convenu avec Stormfisher a pu être négocié pour les raisons communiquées lors de l'audience;

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 119, 120, 173.

36. Le RTIEÉ soutient également que les informations soumises par Enbridge Gaz Québec ne permettent pas à la Régie de se conformer à son obligation de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

➤ C-RTIEÉ-0015, p. 12.

37. Enbridge Gaz Québec soumet respectueusement que le RTIEÉ fait fausse route dans l'interprétation à donner au Décret D.1240-2025 qui se lit comme suit :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

- il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

(Nos soulignements)

38. Le décret ne vient nullement interdire l'approvisionnement en GSR autre que local, mais pourrait potentiellement justifier l'approbation d'un contrat d'approvisionnement local à prix plus élevé advenant qu'une telle opportunité se présente et soit soumise à la Régie;

39. Cela étant dit, considérant la courte durée du présent contrat et les volumes prévus, cet approvisionnement n'est, de toute façon, pas de nature à impacter les initiatives des producteurs locaux, incluant les projets dont Enbridge Gaz Québec est elle-même l'initiatrice;

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 104-105.

40. Aussi, bien que cela ne soit nullement pertinent pour la décision que la Régie a à prendre, Enbridge Gaz Québec rectifie les faits erronés allégués par le RTIEÉ et confirme que la majorité du GSR découlant de ce contrat proviendra de l'Ontario;

➤ N.S., vol. 1 (huis clos), 3 déc. 2025, p. 151-152.

41. En terminant, Enbridge Gaz Québec souligne que ce contrat est dans le meilleur intérêt de la clientèle et contribue à la décarbonation du réseau de distribution;

II. Confidentialité

42. Quant aux ordonnances de confidentialité demandées, Enbridge Gaz Québec s'en remet à la preuve et aux représentations effectuées lors de l'audience;

43. Enbridge Gaz Québec a également déposé une nouvelle déclaration sous serment conformément à l'engagement pris lors de l'audience pour ce qui est de la confidentialité entourant la disposition potentielle et éventuelle de volumes de gaz;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

APPROUVER les caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en GSR avec Stormfisher Environmental Ltd., tel que détaillé aux pièces EGQ-5, documents 1 et 1.1 ;

RENDRE une décision prioritaire relativement au contrat d'approvisionnement en GSR avec Stormfisher Environmental Ltd.;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces, EGQ-12, document 1, EGQ-12, document 1 révisée, EGQ-5, documents 1 et 1.1, EGQ-27, document 1 et EGQ-28 document 1 et 2 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces, EGQ-12, document 1, EGQ-12, document 1 révisée, EGQ-5, documents 1 et 1.1, EGQ-27, document 1 et EGQ-28 document 1 et 2 jusqu'au 31 décembre 2031.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 décembre 2025.

Borden Ladner Gervais

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Me Adina Georgescu et Me Roxane
Nadeau

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900

Montréal QC H3B 5H4

Tél. : 514-954-2599 (AG) / 514-954-3111
(RN)

Télééc. : 514-954-1905

Courriels : ageorgescu@blg.com

madeau@blg.com

Notification : notification@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

M. Jean-François Tremblay

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-

francois.tremblay@enbridge.com